

N° 318

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1989

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE.

*relatif à l'information et à la protection des consommateurs  
ainsi qu'à diverses pratiques commerciales,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan.)

*L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : Première lecture : 326, 367 et T.A. 34.

Deuxième lecture : 566, 680 et T.A. 99.

Senat : Première lecture : 103, 237 et T.A. 60 (1988-1989)

Consommation.

Article premier.

La loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est ainsi modifiée :

I. — L'article premier est ainsi rédigé :

« *Article premier* — Est soumis aux dispositions de la présente loi quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de marchandises ou objets quelconques ou la fourniture de services.

« Est également soumis aux dispositions de la présente loi le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation de la marchandise, de l'objet ou du service proposé et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions en dehors de tout établissement commercial afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent. »

*I bis, I ter, I quater, II, III et IV. — Non modifiés* .....

Article premier bis.

..... Supprime .....

Art. 2.

La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est ainsi modifiée :

I. — L'article 2 est ainsi rédigé :

« *Art. 2* — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute opération de crédit et à toute opération assimilée à une opération de crédit consenties à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit. »

II. — Le premier alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'une des opérations de crédit ou l'une des opérations assimilées à des opérations de crédit visées à l'article 2 doit

préciser l'identité du preteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit et les perceptions forfaitaires. L'offre doit également préciser le montant, en francs, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et le cas échéant, le coût des perceptions forfaitaires. Pour les opérations à durée déterminée, la publicité indique le nombre d'échéances. \*

II bis – Au-delà du premier alinéa de l'article 5, les mots : « Les prêts, contrats et opérations de crédit visés à l'article 2 et dessus sont conclus » sont remplacés par les mots : « Les opérations, le crédit et les opérations assimilées à des opérations de crédit visées à l'article 2 sont conclus ».

III – Le deuxième alinéa de l'article 5 est complété par les dispositions suivantes :

• Pour les opérations à durée déterminée, elle précise, pour chaque échéance, le coût de l'assurance et les perceptions forfaitaires éventuellement demandées, ainsi que l'échelonnement des remboursements ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer.

• Lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus. \*

III bis – *Non modifié*

III ter – L'article 6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

• Cette disposition ne s'applique pas aux offres préalables d'ouverture de crédit permanent définies au premier alinéa de l'article 5. \*

IV – Le premier alinéa de l'article 9 est complété par la phrase suivante :

• Le vendeur ou le prestataire de service doit conserver une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur et la présenter sur leur demande aux agents chargés du contrôle. \*

V à VII – *Non modifiés*

VII bis – Dans l'article 19, les mots : « si l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier et dessus » sont remplacés par les mots : « si l'une des opérations de crédit ou l'une des opérations assimilées à une opération de crédit visées à l'article 2 ».

VIII - *Nomenclature*

## Art. 2 bis

Supprime

## Art. 3

Confirme

## Art. 4

L'article 7 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de la consommation ou son représentant peut déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. »

## Art. 6

Les opérations publicitaires qui tendent à faire naître l'esperance d'un gain pour chacun des participants, quelles que soient les modalités de tirage au sort, ne peuvent être pratiquées que si elles n'imposent aux participants aucune contrepartie financière, ni dépense sous quelque forme que ce soit.

Le bulletin de participation à ces opérations doit être distinct de tout bon de commande de bien ou de service.

Les documents présentant l'opération publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter la confusion avec un document administratif ou bancaire individualisé ou avec une publication de la presse d'information.

Ils comportent un inventaire lisible des lots mis en jeu précisant, pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre exact et leur valeur commerciale.

Ils doivent également reproduire la mention suivante : « Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande ». Ils précisent, en outre, l'adresse à laquelle peut être envoyée cette demande ainsi que le nom de l'officier ministériel auprès de qui ledit règlement a été déposé en application du septième alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions de présentation des documents mentionnés au troisième alinéa.

Le règlement des opérations ainsi qu'un exemplaire des documents adressés au public doivent être déposés auprès d'un officier ministériel qui s'assure de leur régularité. Le règlement mentionné ci-dessus est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande.

Seront punis d'une amende de 1 000 F à 250 000 F les organisateurs des opérations définies au premier alinéa qui n'auront pas respecté les conditions exigées ci-dessus. Le tribunal peut ordonner la publication de sa décision, aux frais du condamné, par tous moyens appropriés, notamment par son envoi à toutes les personnes sollicitées par lesdites opérations. Lorsqu'il en ordonne l'affichage, il y est procédé dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 51 du code pénal.

Art. 7.

..... Conforme .....

Art. 7 bis.

I. — *Non modifié* .....

II. — La liste des emballages non personnalisés admissibles à la consignation et les tarifs de consigne qui leur correspondent sont déterminés, à périodicité régulière, par une commission dite de la consignation composée de délégués des organismes représentatifs des propriétaires et des utilisateurs des emballages visés au paragraphe I, ainsi que de représentants des administrations concernées.

Ces listes et tarifs sont rendus obligatoires, en totalité ou en partie, par voie réglementaire.

III. — Les emballages destinés à la consignation portent la mention de leur consignation, apposée de manière lisible et durable, selon des modalités fixées par décret après avis de la commission de la consignation.

IV et V. — *Non modifiés* .....

Art. 7 ter.

I. — Il est créé, après le chapitre IV du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation, un chapitre V ainsi rédigé :

- 1 -

« CHAPITRE V

« *Securite de certains equipements immeubles par destination.*

« *Section premiere Securite des ascenseurs.*

« *Art. L. 125-1 – Non modifié* ..... »

« *Art. L. 125-2 – Les cabines d'ascenseurs non pourvues de grille de securite extensible ou de porte doivent être munies au plus tard le 31 decembre 1992 :*

« – soit de porte de cabine :

« – soit d'un dispositif de protection susceptible d'assurer un niveau de protection equivalent à celui résultant de la mise en place des portes.

« Ces dispositifs doivent être agrées par le ministre chargé de la construction et de l'habitation et par le ministre chargé de l'industrie.

« A compter de cette date, tout coproprietaire, multiproprietaire ou locataire de l'immeuble peut saisir le juge des référés afin qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des ascenseurs avec les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

« *Section II : Securite des portes automatiques de garage*

« *Art. L. 125-3 à L. 125-5. – Non modifiés* ..... »

II. – L'article 14 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment et l'article 60 de la loi n° 86-1290 du 23 decembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière sont abrogés.

III à V. – *Non modifiés* .....

Art. 10.

.....  
Suppression conforme .....

Art. 11 et 12.

..... Conformes .....

Art. 13.

Il est inséré, après l'article 11-6 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou des services, un article 11-7 ainsi rédigé :

« *Art. 11-7.* – Les autorités qualifiées peuvent demander l'autorisation au président du tribunal de grande instance, ou au magistrat du siège qu'il délègue à cet effet, de consigner dans tous les lieux énumérés à l'article 4 et sur la voie publique, et dans l'attente des contrôles nécessaires, les marchandises suspectées d'être non conformes à la présente loi et aux textes pris pour son application, lorsque leur maintien sur le marché porte une atteinte grave et immédiate à la loyauté des transactions ou à l'intérêt des consommateurs.

« Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des marchandises litigieuses.

« Ce magistrat est saisi sur requête par les autorités mentionnées au premier alinéa. Il statue dans les vingt-quatre heures.

« Le président du tribunal de grande instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée ; cette demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier la mesure.

« La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen de la marchandise en cause, le président du tribunal de grande instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.

« Les marchandises consignées sont laissées à la garde de leur détenteur.

« Le président du tribunal de grande instance peut ordonner mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les autorités habilitées ont constaté la conformité des marchandises consignées ou leur mise en conformité à la suite de l'engagement du responsable de leur première mise sur le marché ou de leur détenteur. »

Art. 14.

Les dispositions des paragraphes II et III de l'article 2 et des articles 6 et 7 entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de la présente loi.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mai 1989.*

*Le Président,*

*Signé : LAURENT FABIOUS.*